



2025-97-AT

Mairie de Remouillé  
1 rue de l'Hôtel de Ville  
44140 Remouillé

**ARRETE DE PERMISSION DE  
STATIONNEMENT, 16 Rue Pierre Garreau**

La Mairie de Remouillé,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles L 411.8, R 411.25 à R 417.28,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande formulée par M. RAYNEAU Christophe.

**CONSIDÉRANT** que M. RAYNEAU doit procéder au vidage d'un garage situé au 16 rue Pierre Garreau,

**CONSIDÉRANT** que cette opération nécessite l'installation temporaire d'une benne sur la voie publique, M. RAYNEAU est autorisé à installer une benne à cet effet, selon les conditions définies par la réglementation en vigueur et sous réserve de ne pas gêner la circulation ni l'accès des riverains.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Du 16 septembre 2025 au 19 septembre 2025 inclus, la benne est autorisée sur le domaine public au 16 rue Pierre Garreau.

**ARTICLE 2 :** À des fins de livraisons, de mise en place puis d'enlèvements, et dans le respect de la sécurité de chacun, les véhicules impliqués devront être stationnés sur le trottoir au plus près des maisons. La benne, occupant une partie du domaine public, devra être signalée à l'aide des panneaux AK5 et AK14.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture de la signalisation sera prise en charge par la commune de Remouillé, tandis que son installation sera assurée par M. RAYNEAU.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du rétrécissement ainsi que dans la commune de Remouillé.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le mercredi 13 août 2025  
Maire de Remouillé,  
Jérôme LETOURNEAU